

Mardi 12 DECEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 634

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN,

Excusé : Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérivation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

EDUCATEURS D1-D2

➤ Le club de **VER SAU** a adressé un courriel au District, le 12/12/2023 : " *Nous venons de constater sur la FMI 26089513 de dimanche 10 décembre, en annotation, que ADEL FAYARD n'a pas été présent durant toute la rencontre.*

Nous tenons à préciser que ADEL FAYARD a été présent toute la rencontre, il était délégué comme indiqué sur la FMI."

Art. 21-2-2-b des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football : " *Cet éducateur fédéral doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche à chacun de ces matchs, lorsqu'il n'est pas joueur.*"

Votre éducateur est inscrit sur la F.M.I. en tant que délégué. Il ne remplit pas sa fonction d'éducateur.

➤ Club de **JARRIE-CHAMP** : votre éducateur est noté absent sur la F.M.I. du match du 09/12/2023 : U.S. JARRIE-CHAMP / EYBENS
Troisième absence notée.

➤ Club de **MOIRANS** : votre éducateur est noté absent lors de la rencontre du 10/12/2023 : VER SAU / MOIRANS

COURRIERS

ARTAS-CHARANTONNAY : nécessaire fait auprès de la LAuRAFoot. Mise à jour faite.

ASCOLFOOT38 a adressé un courriel au District le 11/12/2023 : "*Lors du match seniors D4 poule C - St Geoire en Valdaine VS Ascol Foot 38, il a été noté sur la FMI que le joueur de l'Ascol Foot 38 Romain CHARDON a été remplacé par le joueur BENCHAO Anthony alors que BENCHAO Anthony n'est pas rentré en jeu du match. Est-il possible de corriger l'erreur de FMI ?*"

Il est matériellement impossible d'apporter une correction.

MATCHS non JOUES

N°94 : U.S. VILLAGE OLYMPIQUE / ST MARCELLIN : U20 –D1 – MATCH DU 9/12/2023

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- L'art 33-8- des R.G. du district : *En cas de dysfonctionnements de l'éclairage : Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée*"

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre : "*A mon arrivée au stade un dirigeant du club recevant m à informé que la rencontre ne pouvait pas se jouer suite à une panne de l'installation de l'éclairage du terrain. Le délégué de permanence du district m a confirmé par téléphone que la panne n'était pas réparable au regard des éléments dont il disposait. De ce fait et après avoir vérifié et fait contrôler par les dirigeants des deux clubs présents que 8 joueurs de chaque équipe étaient présents, la FMI a été validée avec la case match non joué.... "*

- Le responsable de l'éclairage de la ville de GRENOBLE s'est déplacé pour le match précédent (voir dossier 92 : match arrêté). La coupure de courant nécessitait l'intervention de personnes habilitées afin de pouvoir réenclencher le disjoncteur concerné. L'armoire concernée n'est pas accessible par d'autres personnes.

Par ces motifs, la C.R. décide match à jouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°96 : DEUX ROCHERS / SUD ISERE : U18 F à 8 – D1 – PHASE 2 - MATCH DU 9/12/2023

Dossier ouvert pour match non joué.

Dossier transmis par la commission féminine.

Considérant ce qui suit :

- Considérant l'article 159-3 - **Nombre minimum de joueurs** - des R.G. de la F.F.F. :

"En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas."

- Le club de DEUX ROCHERS n'avait pas suffisamment de joueuses.

- Le club de DEUX ROCHERS a averti le club de SUD ISERE alors que ce dernier était déjà en route.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par forfait à l'équipe de DEUX ROCHERS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SUD ISERE.

- ✓ DEUX ROCHERS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ SUD ISERE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

SCORE ERRONE

N°93 : ST MARTIN D'URIAGE 2 / FROGES 2 : U13 – D4 – PHASE 2 – POULE B - MATCH du 9/12/2023

- ST MARTIN D'URIAGE 2 : (0 (zéro) point, 3 (trois) buts)
- FROGES 2 : (3 (trois) points, 7 (sept) buts)
- Résultat de la rencontre : 3 / 7

Modification sera apportée

OUVERTURE D'ENQUÊTES

N°90 : PAYS VOIRONNAIS / ST CASSIEN : SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 03/12/2023.

Le club de ST CASSIEN a adressé un courriel au District, le 03/12/2023 à 21 h 42 : "..., notre équipe senior 1 devait jouer en championnat à Voiron ce jour. Mais à notre grand étonnement, nous avons reçu un mail hier en début d'après-midi nous informant que le match était reporté à cause des conditions climatiques. En effet Le club de Voiron ne nous a pas demandé si nous pouvions inverser la rencontre comme prévu par le règlement (alors que nous avons la possibilité d'avoir un terrain de repli). De plus, les prévisions météorologiques annonçaient grand soleil aujourd'hui dimanche 3 décembre avec des températures positives à partir de midi. Pour finir tous les matchs prévus aux alentours ont été joués (la Sure, Moirans, la Murette, Beaucroissant,...)

Nous pensons donc que la rencontre aurait dû avoir lieu (photos prise à 14h30 aujourd'hui a plan menu disponible sur demande et envoyé au délégué de secteur), soit a plan menu soit sur notre terrain de repli si besoin.

De plus le club du fcpv n'a pas respecté le protocole pour reporter un match comme paru sur le site du district le 1er décembre 2023. Nous souhaitons donc l'ouverture d'une enquête"

DECISION

La Commission, pris connaissance du courrier du club de ST CASSIEN décide l'ouverture d'une enquête pour terrain impraticable - match non joué (Art. 45 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Chronologie des évènements :

➤ **Vendredi 1^{er} décembre à 8 h 49 : courriel du club de PAYS VOIRONNAIS :** " Notre pelouse naturelle ayant beaucoup souffert des récentes intempéries, nous vous informons que la rencontre Seniors D2 entre le FC Pays Voironnais et l'ASL Saint-Cassien du dimanche 3 décembre se disputera sur le terrain synthétique du stade Plan Menu Est."

➤ **Samedi 2 décembre 2023, 15 h 23 : courriel du club de PAYS VOIRONNAIS :**
" *les récentes chutes de neige ayant rendu les terrains du F.C. PAYS VOIRONNAIS au stade Plan Menu Est impraticables, nous vous informons, en accord avec le délégué de secteur, Bernard BUOSI, que les rencontres prévues demain dimanche 3 décembre ne pourront pas avoir lieu.*"

➤ **Samedi 2 décembre 17 h 00 :** le délégué de secteur se rend sur le site du PAYS VOIRONNAIS pour confirmation.

➤ **Dimanche 3 décembre, 8 h 00 :** courriel du délégué de secteur : "*Suite aux intempéries de ce weekend, j'ai annulé les matchs sur les terrains de ST CASSIEN et DE VOIRON DU SAMEDI ET DIMANCHE : TERRAINS ENNEIGES ET GELES.*"

➤ **Dimanche 3 décembre, 16 h 00 :** courriel du délégué de secteur avec photos : "*Ci joint les photos du dimanche à 10h et le samedi 16h, terrain de plan menu, suite au report de ce matin.*"

➤ L'art. 45-3-3 des R.G. du District ISERE Football : terrains impraticables :

Pour les compétitions gérées par le District : de 48 heures jusqu'à 3 heures avant la rencontre, c'est-à-dire du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 12h00 (match le dimanche 15h00) ou du jeudi après 20h00 jusqu'au samedi 17h00 (nocturne le samedi 20h00).

Le club contacte le délégué de secteur en signalant les raisons de l'impraticabilité.

Le délégué de secteur, en connaissance de cause, prend la décision qui s'impose et **sa décision est sans appel.**

- Si cette décision déclare le terrain impraticable, le club avertit :

- ✓ La Ligue ou le District
- ✓ L'arbitre, les arbitres assistants
- ✓ Le ou les délégués officiels désignés
- ✓ Le club adverse

afin qu'ils ne se déplacent pas.

➤ Le courriel du club de PAYS VOIRONNAIS précise que le match n'aura pas lieu (sur ses installations).

➤ Le courriel du délégué de secteur précise qu'il annule les matchs sur les terrains de VOIRON et de ST CASSIEN

➤ Le courriel du club de PAYS VOIRONNAIS ne précise pas que le match est reporté.

➤ Le terrain de ST CASSIEN étant impraticable (courriel du même délégué de secteur) et le terrain de CHIRENS ayant un arrêté municipal. Il devenait IMPOSSIBLE au club de ST CASSIEN de proposer

un terrain de repli autre (aucun article des R.G. précise que le club visiteur peut proposer un terrain de repli.)

○ Pour information :

- Terrain de LA SURE : match féminin, lever de rideau reporté
- Terrain de MOIRANS : match inversé sur le synthétique de LA COTE ST ANDRE
- Terrain de la MURETTE : lever de rideau, U20-R2, reporté.

Par ces motifs, la C.R. dit que le match est à jouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°91 : PAYS VOIRONNAIS / ST LATTIER : SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 03/12/2023.

Le club de ST LATTIER a adressé un courriel au District, le 05/12/2023 à 11 h 13 : "... suite à l'annulation du match comptant pour la rencontre de D4 poule B à 12h30 le Dimanche 3 Décembre, Pays Voironnais 2 – As Saint Lattier 1 prévue à Voiron.

Nous avons reçu une annulation de rencontre par mail en date du Samedi 2 Décembre à 15h23.

Nous sommes étonnés de ne pas avoir fait l'objet d'une sollicitation pour inverser la rencontre comme cela est stipulé dans l'article 45.3.3 des règlements du district (rappelé dans la parution du 1/12 sur le site du district), notre terrain étant parfaitement praticable.

Par ce mail, nous demandons donc le gain du match en s'appuyant sur le règlement non respecté (Article 45.4 des règlements). Le règlement étant là pour garantir l'équité de la compétition ce qui n'est, dans ce cas précis, manifestement pas le cas."

DECISION

La Commission, pris connaissance du courrier du club de ST LATTIER décide l'ouverture d'une enquête pour terrain impraticable - match non joué (Art. 45 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Chronologie des événements :

➤ **Vendredi 1^{er} décembre à 8 h 49 : courriel du club de PAYS VOIRONNAIS :** " Notre pelouse naturelle ayant beaucoup souffert des récentes intempéries, nous vous informons que la rencontre Seniors D2 entre le FC Pays Voironnais et l'ASL Saint-Cassien du dimanche 3 décembre se disputera sur le terrain synthétique du stade Plan Menu Est."

➤ **Samedi 2 décembre 2023, 15 h 23 : courriel du club de PAYS VOIRONNAIS :** " *les récentes chutes de neige ayant rendu les terrains du F.C. PAYS VOIRONNAIS au stade Plan Menu Est impraticables, nous vous informons, en accord avec le délégué de secteur, Bernard BUOSI, que les rencontres prévues demain dimanche 3 décembre ne pourront pas avoir lieu.*"

➤ **Samedi 2 décembre 17 h 00 :** le délégué de secteur se rend sur le site du PAYS VOIRONNAIS pour confirmation.

➤ **Dimanche 3 décembre, 8 h 00** : courriel du délégué de secteur : "*Suite aux intempéries de ce weekend, j'ai annulé les matchs sur les terrains de ST CASSIEN et DE VOIRON DU SAMEDI ET DIMANCHE : TERRAINS ENNEIGE ET GELE.*"

➤ **Dimanche 3 décembre, 16 h 00** : courriel du délégué de secteur avec photos : "*Ci joint la photos du dimanche à 10h et le samedi 16h, terrain de plan menu, suite au report de ce matin.*"

➤ L'art. 45-3-3 des R.G. du District ISERE Football : terrains impraticables :

Pour les compétitions gérées par le District : de 48 heures jusqu'à 3 heures avant la rencontre, c'est-à-dire du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 12h00 (match le dimanche 15h00) ou du jeudi après 20h00 jusqu'au samedi 17h00 (nocturne le samedi 20h00).

Le club contacte le délégué de secteur en signalant les raisons de l'impraticabilité.

Le délégué de secteur, en connaissance de cause, prend la décision qui s'impose et **sa décision est sans appel.**

- Si cette décision déclare le terrain impraticable, le club avertit :

- ✓ La Ligue ou le District
- ✓ L'arbitre, les arbitres assistants
- ✓ Le ou les délégués officiels désignés
- ✓ Le club adverse

afin qu'ils ne se déplacent pas.

- Le courriel du club de PAYS VOIRONNAIS précise que le match n'aura pas lieu (sur ses installations).
- Le courriel du délégué de secteur précise qu'il annule les matchs sur les terrains de VOIRON et de ST CASSIEN
- Le courriel du club de PAYS VOIRONNAIS ne précise pas que le match est reporté.
- Le club PAYS VOIRONNAIS n'a pas cherché à inverser la rencontre.
- Site du District ISERE Football du 1/12/2023 terrains impraticables -rappels importants : "*Le report n'est validé que si la possibilité d'inversion a été recherchée et n'est pas possible, avec justificatifs des démarches effectuées (échanges de mail par les boîtes officielles).*"
- **Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de PAYS VOIRONNAIS pour en reporter le bénéfice au club de ST LATTIER.**
 - PAYS VOIRONNAIS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
 - ST LATTIER : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCHS ARRETES

N°92 : U.S. VILLAGE OLYMPIQUE / ECHIROLLES 2 : U17 -D1 – MATCH DU 9/12/2023

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

- L'art 33-8- des R.G. du district : *En cas de dysfonctionnements de l'éclairage : Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée"*

- Le courriel de l'arbitre officiel de la rencontre : " *A la fin du 1^{er} mi-temps alors que le score était de 2-0 en faveur d'Usvo. Il faisait sombre pour reprendre le 2^{ème} mi-temps. J'avais avertis les dirigeants d'usvo pour l'éclairage. Les gens de la mairie ils sont venu intervenir malheureusement il manquait de pièces pour allumer l'électricité donc on attendu 45 min toujours pas d'éclairage donc match arrêté pour l'intégrité de physique des joueurs."*

- Le responsable de l'éclairage de la ville de GRENOBLE s'est déplacé. La coupure de courant intervenue à la 46^{ème} minute nécessitait l'intervention de personnes habilitées afin de pouvoir réenclencher le disjoncteur concerné. L'armoire concernée n'est pas accessible par d'autres personnes.

Par ces motifs, la C.R. décide : match à rejouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°95 : PAYS VOIRONNAIS – ST ETIENNE de CROSSEY 2 / LA SURE 2 : U15 – D3 – POULE G - MATCH DU 2/12/2023

Considérant ce qui suit :

Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 17^{ème} minute : violente chute de neige rendant le terrain dangereux pour les joueurs.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer.

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 0 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.